

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2026P00640

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 18/05/2026	N° DP 059328 26 00165
Par : Madame BRIGITTE LABBE	
Demeurant à : 124 RUE EVRARD DE FRIOUL 59130 LAMBERSART	
Pour : Agrandissement des VELUX en façade avant et arrière.	
Sur un terrain sis : 124 RUE EVRARD DE FRIOUL à LAMBERSART Cadastré : AR541	

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 24/09/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 25/06/2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Lambersart

Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Elu(e) Aménagement, Urbanisme, Certificats de zonage et attributions de numéros de voirie-
Rénovation urbaine et action foncière



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué


Nicolas BURLION

Affiché/publié en mairie le : 28 SEP. 2026
Transmission à la Préfecture le : 28 SEP. 2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.